

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-053

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans ce dossier, le plaignant est demandeur et défendeur reconventionnel dans un dossier devant la Division des petites créances de la Cour du Québec.

[2] Il reproche au juge qui a présidé le procès de l'avoir induit en erreur en croyant que l'audience sur la demande reconventionnelle serait reportée alors que la preuve sur cette demande aurait été présentée sans qu'il ait eu la possibilité de répondre et présenter sa version des faits.

[3] L'analyse du dossier et l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèlent ce qui suit.

[4] Le plaignant poursuit ses voisins pour harcèlement, intimidation et pour une agression dont il aurait été victime. De son côté, la partie défenderesse a nié ces accusations et s'est portée demanderesse reconventionnelle pour harcèlement et atteinte à la vie privée. À l'issue du procès, le juge a accueilli en partie la demande principale et la demande reconventionnelle, condamnant chacune des parties au paiement de sommes d'argent.

[5] Le procès se déroule sur deux jours. Lors de la première journée d'audience, le juge questionne les défendeurs sur le montant de leur demande reconventionnelle, puisque les montants réclamés dépassent le seuil autorisé pour être entendu à la Division des petites créances, et indique qu'il en sera discuté plus tard. L'audience se poursuit avec le témoignage du demandeur et la présentation de ses preuves à l'appui de sa réclamation.

[6] En fin de journée, le juge constate que la partie défenderesse souhaite faire entendre plusieurs témoins, si bien qu'il reporte l'audience afin que tous puissent compléter leurs témoignages et permettre au demandeur de les contre-interroger, le cas échéant.

[7] Dès le début du deuxième jour d'audience, le juge rappelle à la partie défenderesse, qui a alors modifié sa demande reconventionnelle, qu'il veillera à s'assurer que les preuves déjà au dossier sont en lien avec cette demande modifiée et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, auquel cas il en évaluera la recevabilité.

[8] L'audience se poursuit et, à la fin de chaque témoignage, qu'il s'agisse de celui de la défenderesse ou de ses témoins, le juge invite clairement le plaignant à les contre-interroger. Il questionne également le plaignant sur les faits qui lui sont reprochés.

[9] Il est possible que le plaignant ait pensé à tort que le juge allait préciser le moment où il entendrait les parties et témoins spécifiquement sur la demande reconventionnelle. Cependant, il est important de préciser qu'un juge a la compétence exclusive quant au déroulement du procès. Dans le cadre de la gestion de l'instance et l'exercice de sa discrétion judiciaire, il a toute la liberté de considérer à tout moment que l'ensemble de la preuve est complet pour rendre jugement sur la demande principale et sur la demande reconventionnelle et de clore le débat.

[10] En conséquence de ce qui précède, le juge n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.